

OPINION ÉCRITE SUR LA  
BREVETABILITÉ DE L'INVENTION

FA769916	Date de dépôt ( <i>jour/mois/année</i> ) 11.05.2012	Date de priorité ( <i>jour/mois/année</i> )	N° d'enregistrement national FR1201371
Classification internationale des brevets (CIB) G06Q40/00			
Déposant CLOCHEAU, JEAN FRANCOIS			

La présente opinion contient des indications et les pages correspondantes relatives aux points suivants :

- Point I Base de l'opinion
- Point II Priorité
- Point III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle
- Point IV Absence d'unité de l'invention (Article L. 612-4 du Code de la Propriété Intellectuelle)
- Point V Opinion motivée (Article R. 612-57 du Code de la Propriété Intellectuelle) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration
- Point VI Certains documents cités
- Point VII Irrégularités dans la demande
- Point VIII Observations relatives à la demande

	Examineur Bauer, Rodolphe
--	------------------------------

## OPINION ÉCRITE

N° d'enregistrement  
national

FR1201371

---

### Point I Base de l'opinion

---

Cette opinion a été établie sur la base des dernières revendications déposées avant le commencement de la recherche.

---

### Point V Opinion motivée quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration

---

#### 1. Déclaration

Nouveauté	Oui : Revendications	
	Non : Revendications	1-14
Activité inventive	Oui : Revendications	
	Non : Revendications	1-14
Possibilité d'application industrielle	Oui : Revendications	1-14
	Non : Revendications	

#### 2. Citations et explications

**voir feuille séparée**

---

### Point VIII Observations relatives à la demande

---

**voir feuille séparée**

### **Point VIII**

1. Les revendications ne sont pas claires.

Les revendications définissent de nombreuses caractéristiques:

- sous la forme de résultat à atteindre, du type "caractérisé par une automatisation complète de ..." (rev. 1), "caractérisé par son système déclaratif" (rev. 3), "avec des contrôles simples et fiables" (rev. 11)
- par des caractéristiques imprécises "un système mixte proche de la TVA"
- par des caractéristiques optionnelles "comme par exemple"
- par des caractéristiques négatives, "caractérisé par la suppression de ..." (rev. 4), "caractérisé par sans intervention humaine".

Elles essaient également de définir l'objet pour lequel une protection est cherchée en se référant à des entités extérieures "totale intégration dans le circuit comptable".

Les seules caractéristiques techniques revendiquées sont des moyens informatiques implicites permettant d'atteindre une automatisation.

Il n'est pas évident que la demande telle que déposée contienne des éléments suffisants qui auraient pu permettre de rédiger des revendications claires.

### **Point V**

2. Il est fait référence aux documents suivants :

- D1 US 2004/230525 A1 (BARSADE J. [US] ET AL) 18 novembre 2004
- D2 WO 02/13107 A1 (PITNEY BOWES INC [US]) 14 février 2002
- D3 US 2006/036519 A1 (PFEIFFER C. A [US] ET AL) 16 février 2006

3. Sur la base des revendications et à la lumière de la description, il est possible de comprendre que l'objet des revendications porte sur un dispositif informatique de traitement de la gestion, de la déclaration et des paiements associés à des taxes, i.e. nu dispositif informatique, qui n'est pas caractérisé par des éléments techniques, mais uniquement par une méthode dans le domaine des activités économiques en tant que telle.

De tels systèmes sont connus de l'état de la technique, notamment des documents D1-D3. Les rares caractéristiques techniques définies dans les revendications, i.e. moyens techniques informatiques et interfaces logicielles sont connues de chacun de D1-D3.

Les caractéristiques non-techniques semblent être également anticipées par D1-D3, mais comme elles ne sont pas susceptibles de rendre le dispositif nouveau et inventif, il n'est pas pertinent d'analyser ces caractéristiques. L'objet des revendications, même lorsque clarifié dans le sens de la description, n'est donc pas nouveau et inventif par rapport à D1, D2, ou D3. Il est à noter que D1, D2, D3 divulguent l'utilisation d'identifiants et de SGBD, éléments techniques notoires, qui ne sont pas présents dans les revendications.

Le fait que la méthode soit répartie n'est pas défini dans les revendications, mais même si les revendications avaient porté sur des moyens répartis, cela n'aurait pas changé l'analyse ci-dessus ni ses conclusions, car la demande n'explique ni ne revendique de manière technique de répartir les moyens informatiques, mais se contente d'indiquer un problème économique et ne fait qu'esquisser une solution technique sans jamais apporter de détails techniques qui indiquerait en quoi consisterait une implémentation.